

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre IV : Faune et flore
- ▶ Titre II : Chasse
- ▶ Chapitre VIII : Dispositions pénales
- ▶ Section 1 : Peines
- ▶ Sous-section 3 : Exercice de la chasse
- ▶ Paragraphe 3 : Modes et moyens.

Article R428-8

Modifié par Décret n°2007-533 du 6 avril 2007 - art. 1 () JORF 8 avril 2007

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de :

1° Chasser pendant la nuit dans des conditions autres que celles autorisées par l'alinéa 1er de l'article L. 424-4 et par l'article L. 424-5 ;

2° Chasser le gibier d'eau à la passée dans des conditions autres que celles prévues par l'alinéa 2 de l'article L. 424-4 ;

3° Contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles ;

4° Se déplacer en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre dans des conditions autres que celles prévues aux alinéas 7, 8 et 9 de l'article L. 424-4 ;

5° Contrevenir aux arrêtés relatifs à l'usage de drogues, appâts ou substances toxiques de nature à détruire ou à faciliter la destruction du gibier et des animaux nuisibles ;

6° Contrevenir aux arrêtés pris en application du présent titre et relatifs à l'utilisation d'armes et éléments d'armes pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles ;

7° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

Cite :

.....Code de l'environnement - art. L424-4 (M)

.....Code de l'environnement - art. L424-5 (M)

Cité par :

.....Code de l'environnement - art. R429-1 (V)